

**Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
du 13 avril 2018**

L'an deux mil dix-huit, le treize avril à 19 h à la Mairie, le Conseil Municipal de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur J-Jacques FISCHER, Maire.

Présents : Matthieu BOECKLER, Pascal SCHMITT, Noël ARNOLD, Christophe EHRHART, Véronique FISCHER, Valérie GOUAILLE, Kévin HAMMERER, Bernard HERRGOTT, Richard KARMEN, Valérie KRATZER, Pierre MUTZ, Matthieu PFEFFER, Philippe SCHMUCK, Michel ZINDERSTEIN.

Absent excusé :

Absent non excusé :

Ont donné procuration :

ORDRE DU JOUR

- 1° Désignation du secrétaire de séance
- 2° Approbation du PV du 22 mars 2018
- 3° Projet de participation à la protection sociale complémentaire prévoyance
- 4° Budget primitif 2018
- 5° Fixation des taux d'imposition 2018
- 6° Jobs d'été
- 7° Personnel communal
- 8° Transfert de l'excédent eau potable
- 9° Autorisation au Maire pour le lancement des appels d'offres maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du vert-vallon
- 10° Délibération portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 11° Divers

1° DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mr le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance : Fabienne HAMMERER, est désignée à l'unanimité.

2° APPROBATION DU PV DU 22 MARS 2018

Après lecture, les membres du Conseil Municipal, approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 22 mars 2018.

Suite à la remarque de la séance du 22 mars 2018 (point n° 2 " approbation du PV du 21 décembre 2017") Mr Pascal SCHMITT apporte à Mr Matthieu PFEFFER les réponses suivantes :

Lors des absences aux séances du Conseil Municipal, Mr Pascal SCHMITT a donné procuration à un des membres du Conseil afin qu'il soit représenté lors des différentes séances.

Les préoccupations de Mr Matthieu PFEFFER se rapportant très certainement au poids des indemnités de fonctions sur le budget communal, Mr Pascal SCHMITT rappelle à Mr Matthieu PFEFFER que les années précédentes, alors qu'il avait le mandat de 1^{er} adjoint, le bureau était composé de 4 adjoints et très peu de projets communaux avaient avancé. Depuis les dernières élections, le bureau est uniquement composé de 2 adjoints et il est facile de vérifier la nette avancée de nombreux projets dans la seule année passée. Enfin, Mr Pascal SCHMITT évoque les motivations qui peuvent le différencier de Mr Matthieu PFEFFER sur son engagement communal. Il rappelle les propos tenus par Mr Matthieu PFEFFER devant cette assemblée lors de sa défaite aux dernières élections qui se plaignait de la perte de ses indemnités de fonctions et des jours de congés supplémentaires octroyés par son employeur du fait de son mandat communal. Ensuite, Mr SCHMITT Pascal passe la parole à Mme Fabienne HAMMERER, secrétaire de séance. Celle-ci informe le Conseil que Mr Pascal SCHMITT n'a jamais souhaité et n'a jamais été rémunéré pour son poste d'adjoint. Il souhaitait également que ce point ne soit jamais évoqué auprès du Conseil.

3° PROJET DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

Expose préalable

Le Maire informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents. Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Haut-Rhin et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

Le Maire propose a l'assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2017 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque Prévoyance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 20 novembre 2017 de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque Prévoyance complémentaire pour les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 mars 2018;

Vu l'exposé du Maire;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Haut-Rhin va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance complémentaire ;
PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision ou non de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019.

DÉTERMINE le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit, pour la Prévoyance :

La valeur estimée de la participation financière est :

- de 180 € par an et par agent (montant maximum)

4° BUDGET PRIMITIF 2018

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance du budget primitif 2018 de la commune :

M 14

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à **958 318,75 €**

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à **1 176 178,61 €**

Le budget est voté par chapitre en fonctionnement et en investissement.

Mr Matthieu BOECKLER, renouvelle ses doutes sur l'avenir d'un camping dans notre village. "Il y a déjà pas mal de chambres d'hôtes sur la commune et dans le fond de vallée, ce qui rajouterait de la concurrence pour eux et surtout l'absence de retombée économique en

l'absence de commerçants sur la commune", il est rejoint par Pierre MUTZ, Valérie GOUAILLE, Matthieu PFEFFER.

Concernant les chambres d'hôtes, Mr MUTZ Pierre affirme qu'il y a peu de demande pour ce type d'hébergement. Mr Kevin HAMMERER rappelle que de nombreux travailleurs en déplacement cherchent ces hébergements à la semaine et Mr Pascal SCHMITT rajoute que certains touristes en Alsace occupent des hébergements en période estivale près des massifs du fait de l'attrait de la randonnée et en période hivernale pour la visite des marchés de Noël.

Mr Jean-Jacques FISCHER soutient que l'ouverture du camping permettra de remettre de la vie au fond de notre vallée et rappelle également que, sans l'avis défavorable de la commission de sécurité du fait des manquements en matière de travaux de conformité, le camping serait, à ce jour, encore ouvert pour accueillir le public.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire, le Conseil Municipal approuve par 11 voix pour et 4 contre (Matthieu BOECKLER, Pierre MUTZ, Valérie GOUAILLE, Matthieu PFEFFER, (à cause de la rénovation du camping et des chambres d'hôtes)) le budget primitif 2018.

5° FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2018

Après avoir débattu lors de la commission finances et des commissions réunies, l'ensemble des membres présents du Conseil Municipal décident à l'unanimité de ne pas augmenter les taux d'imposition 2018

- Taxe d'habitation	7,43 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties	9,41 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	85,28 %

6° JOBS D'ETE

Le Conseil, décide à l'unanimité de l'embauche de plusieurs emplois saisonniers (jobs d'été) à temps complet pour la période de juin à fin septembre (rémunération suivant l'indice de l'adjoint technique territorial - 1er échelon), avec une durée hebdomadaire de 35 heures/semaine (les crédits seront inscrits au budget 2018).

7° PERSONNEL COMMUNAL

Créations de poste

a) Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de la création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe à 27 h 02 avec effet au 1er septembre 2018, les crédits nécessaires sont prévus au budget.

b) Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet avec effet au 1er septembre 2018, les crédits nécessaires sont prévus au budget.

8° TRANSFERT DE L'EXCEDENT EAU POTABLE

Mr le Maire informe les Conseillers qu'après une réunion avec Mr Marc JUNG (Président de la CCRG), Mr Maurice KECH (Maire de Linthal), Mr Guy HABECKER (Maire de Jungholtz) concernant le transfert de l'excédent eau potable, il a été convenu d'annuler la délibération

du 21 décembre 2017 (point n° 5) et de reverser cet excédent eau potable à la CCRG à condition que la CCRG maintienne ses engagements, à savoir que l'excédent soit réinvesti dans la commune dans les 5 ans, que les fontaines (11) continuent de couler, que la commune dispose de 100 m³ pour l'arrosage des fleurs.

Le Conseil après avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention (Matthieu PFEFFER) décide d'annuler la délibération du 21 décembre 2017 (point n° 5), de reverser cet excédent eau potable à la CCRG, à condition que celle-ci maintienne ses engagements, à savoir que l'excédent soit réinvesti dans la commune dans les 5 ans, que les fontaines (11) continuent de couler sans frais et que la commune dispose de 100 m³ pour l'arrosage des fleurs.

9°AUTORISATION AU MAIRE POUR LE LANCEMENT DES APPELS D'OFFRES MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU VERT-VALLON

Mr le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, l'autorisation de lancer les appels d'offres maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Vert-Vallon.

Le Conseil, autorise à l'unanimité Mr le Maire à lancer des appels d'offres maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Vert-Vallon.

10°DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'organe délibérant, Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis provisoire du Comité Technique en date du 12 avril 2018 référence DIV EN2018-32 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE.

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE.

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds.

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Il est bien entendu que les montants figurant dans ces tableaux sont les maximaux tels qu'ils sont en vigueur et que les attributions individuelles sont loin d'atteindre ces montants.

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	Agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière administrative			
<i>Attachés territoriaux/secrétaires de mairie (cadre d'emplois)</i>			
<i>Groupe 1</i>	Attaché territorial	<i>Max : 12 000 €</i>	
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux			
<i>Groupe 1</i>	Rédacteur	<i>Max : 8000 €</i>	
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux			
<i>Groupe 1</i>	Agent chargé d'accueil	<i>Max : 6000 €</i>	
Filière technique			
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux			
<i>Groupe 1</i>	Responsable des services techniques	<i>Max : 8000 €</i>	
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux			
<i>Groupe 1</i>	Agent technique polyvalent	<i>Max : 5000 €</i>	Max : 3000 €
<i>Groupe 2</i>	Agent d'entretien	<i>Max : 4000 €</i>	Max : 2000 €
Filière animation			
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation			
<i>Groupe 1</i>	Agent d'animation	<i>Max : 5000 €</i>	
Filière sociale			
Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
<i>Groupe 1</i>	ATSEM	<i>Max : 5000 €</i>	

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant. Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;

- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;

Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE.

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE.

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

La Commune de Lautenbach-Zell/Sengern se réserve le droit de mettre en application ou non le CIA

Article 1^{er} : Principe du CIA.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA.

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)		
Groupe 1	Attaché territorial	Max : 3000 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Rédacteur	Max : 2000 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent chargé d'accueil	Max : 1200 €
Filière technique		
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable des services techniques	Max : 1200 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	Max : 1000 €
Groupe 2	Agent d'entretien	Max : 1000 €
Filière animation		
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Agent d'animation	Max : 1000 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM	Max : 1000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- L'accomplissement d'une tâche spécifique non récurrente menée par l'agent à la demande de l'autorité. Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA.

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA.

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA.

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/05/2018. Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) (délibération du 25/03/1999)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires...) (délibération du 23/06/2017)

- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération en application de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année...).
- La NBI

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 23/06/2009 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibérations du 07/03/2016 et 12/04/2016 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- Délibération du 21/03/2002 portant instauration de l'indemnité spécifique de service.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide

- D'approuver à l'unanimité les modalités de détermination et de modulation du régime indemnitaire des agents communaux.
- D'autoriser l'autorité territoriale, dans les conditions fixées par la présente délibération, à mettre en œuvre de manière individuelle le régime indemnitaire des agents communaux.

11° DIVERS

Mr Matthieu PFEFFER, demande, que maintenant que la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a pris la compétence eau, s'il serait possible de voir quels seraient les travaux de voirie qu'elle prendrait en charge.

Mr Pascal SCHMITT répond : qu'il faudrait revoir l'étude qui a déjà été faite et de se mettre sur la liste d'attente des travaux.

Mr le Maire pense que les travaux ne seront pas fait avant 2021. Il va également revoir la fragilité s'il y a, du pont du Geffental.

Séance levée à 20 h 10